

**Arrêté n° 1375 CM du 28 juillet 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Uturoa-Raiatea)**

(NOR : DBF22201001AC-I)

*Paru in extenso au journal officiel n°61 N du 02/08/2022 à la page 16503 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 02/08/2022

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 4 mars 1985 modifié modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 7 novembre 1991 modifié habilitant les services et établissements publics du territoire à consentir des cessions de photocopies et fixant le tarif de ces cessions ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation et fonctionnement de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 31 octobre 2013 modifié fixant les tarifs des cessions de documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la division du cadastre de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1677 CM du 24 novembre 2014 fixant les tarifs des cessions des documents et d'informations délivrés par la division de l'assistance aux particuliers-section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières ;

Vu la demande n° 6280 MED/DAF de Mme la directrice des affaires foncières en date du 1er avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 7 juillet 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2022,

Arrête :

**Article 1er**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Uturoa, Raiatea).

**Art. 2**

Cette régie est installée dans les locaux de la direction des affaires foncières à Uturoa, Raiatea.

Dans le cadre des tournées administratives, le régisseur est autorisé à se déplacer dans les différentes îles de l'archipel.

**Art. 3**

La régie encaisse les produits suivants :

1° Les documents cadastraux :

- extrait de plan cadastral ;
- plan de situation ;
- plan d'assemblage ;
- copie de procès-verbaux de bornage ou de délimitation ;

- plan parcellaire ;
  - feuille d'assemblage de l'ancien cadastre.
- 2° Tout autre document communicable détenu par la direction des affaires foncières dont :
- copie d'acte transcrit ;
  - état de transcription et d'inscription ;
  - copie d'enregistrement ;
  - copie de Tomite ;
  - fiche de renseignements généalogiques ;
  - généalogie ;
  - copie des arrêts de la Haute Cour tahitienne ;
  - attestation de recherche généalogique.

**Art. 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal ;
- 4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée, facture, quittance, etc.

**Art. 5**

A ce titre un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor et auprès du centre de chèques postaux.

**Art. 6**

Un fonds de caisse d'un montant de trois mille francs CFP (3 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

**Art. 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 F CFP).

**Art. 8**

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française la totalité des sommes encaissées, dès que le montant de l'encaisse (montant sur le compte de dépôt de fonds et montant détenu en numéraire) a atteint le maximum fixé à l'article 7, ou, au minimum, à chaque fin de mois, et, en tout état de cause, au 31 décembre de chaque année ainsi que lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à l'occasion de sa sortie de fonction.

**Art. 9**

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

**Art. 10**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 11**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 12**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 13**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 870 CM du 1er juillet 2015 modifié.

**Art. 14**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.